

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 24 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE. — ARRÊT.

A quatre heures et demie l'audience est ouverte. M. le greffier fait l'appel nominal.
M. le président Portalis prononce l'arrêt suivant :
LA COUR,
Vu l'arrêt de février 1835, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt ;
Vu les arrêts rendus par la Cour, les 13 et 17 août et 10 novembre dernier ;
Vu l'arrêt du même jour portant qu'il sera procédé à l'examen et jugement des onze accusés ci-après : Offroy, Pommier, Thiphaine, Caussidière, Nicot, Rossary, Reverchon, Riban, Gilbert, Froidevaux et Maillefer ;
Qui les témoins dans leurs dépositions et contradictions avec les accusés ;

Oui M. le procureur-général dans ses dires et réquisitions ;
Après avoir entendu les accusés Offroy, Pommier, Caussidière, Nicot, Froidevaux et Maillefer et leurs défenseurs, et avoir interpellé les autres accusés de présenter leurs moyens de défense, soit par eux-mêmes, soit par leurs défenseurs ;

Après en avoir délibéré dans ses séances des 24, 25 et 28 courant ;
En ce qui concerne Caussidière, Rossary et Reverchon ;
Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat à la sûreté de l'État, caractérisé par les arrêts ci-dessus visés, lesdits attentats ayant pour but, 1° de détruire et de changer le gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens et les habitants à s'armer contre l'autorité royale ; 3° d'exciter à la guerre civile en armant et provoquant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;
Crimes commis à Saint-Etienne en février et avril 1834 ;
En ce qui concerne Riban ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat, commis à Grenoble en avril 1834 ;
En ce qui concerne Froidevaux ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat, commis à Arbois en avril 1834 ;
En ce qui concerne Offroy ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat, commis à Lyon en avril 1834 ;
En ce qui concerne Thiphaine ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il est convaincu de s'être rendu complice de l'attentat ci-dessus qualifié, commis à Saint-Etienne, en février et avril 1834, tant en provoquant les auteurs de cet attentat, ladite provocation suivie d'effet, qu'en donnant les instructions pour le commettre, et qu'en aidant les auteurs principaux dans les faits qui en ont préparé et facilité l'exécution ;
En ce qui concerne Gilbert, dit Miran ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice de l'attentat ci-dessus qualifié, au mois d'avril 1834 ;
En ce qui concerne Pommier, Nicot et Maillefer ;

Attendu qu'il n'y a pas preuves suffisantes qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus qualifié ;
Déclare Pommier, Nicot et Maillefer acquittés de l'accusation portée contre eux, ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

Déclare Caussidière, Reverchon, Rossary, Gilbert, Riban, Offroy, Thiphaine, Froidevaux, coupable des crimes prévus par les articles 87, 88, 91 du Code pénal ;

Attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité des faits et à la participation de chacun des accusés au crime ;
Vu les art. 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 44, 47, 49 du Code pénal ;
La Cour condamne :

Caussidière à 20 ans de détention ;
Reverchon à 10 ans de détention ;
Gilbert et Riban à 5 ans de détention ;
Ordonne qu'à l'expiration de leur peine les condamnés ci-dessus restant pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police ;

Condamne :
Rossary et Offroy à 3 années d'emprisonnement ;
Thiphaine et Froidevaux à 1 année d'emprisonnement ;
Ordonne que lesdits Rossary, Thiphaine, Offroy et Froidevaux restent à l'expiration de leur peine sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans ;

Les condamnés solidairement aux frais du procès ;
Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour.

L'audience est levée et la Cour se sépare sans ajournement fixe.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 26 décembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — M. LE PRINCE DE KAUNITZ, EX-AMBA-
SADEUR, ET M. TEMPIER, MARCHAND DE JOUETS D'ENFANS.

Après le jugement passé en force de chose jugée contre l'un des créanciers incarcérés, et portant que le délai de la détention pour dettes d'un étranger n'a pu excéder cinq ans et est expiré, tout autre créancier est-il non-recevable à remettre en question ces deux points, quelle que soit l'influence du jugement sur ses droits personnels? (Oui.)

Lors même que le droit d'arrestation provisoire eût pu être contesté par le délinquant étranger, sur le fondement de la qualité d'étranger dans la personne du créancier, si cette arrestation provisoire a eu lieu de fait, la durée de la détention, à l'égard de tous créanciers incarcérés, commence-t-elle à partir de cette arrestation de fait? (Oui.)

Une consignation d'alimens faite par un créancier pour plusieurs périodes de la détention, et seulement dans la prévision éventuelle où pareille consignation faite, pour les mêmes périodes, par un autre créancier, serait annulée, ne peut-elle, lors même que cette consignation éventuelle

serait restée au greffe à la disposition du débiteur, être appliquée à une période postérieure à celles pour lesquelles elle a été faite? (Oui.)

Ces questions étaient d'autant plus graves pour le prince de Kaunitz que sa liberté, perdue depuis 5 années, en dépendait ; et pour M. Tempier, que sa créance, selon toutes les apparences, pouvait être compromise, s'il n'avait pas le droit de retenir son débiteur *in statu quo*.

S'il faut en croire M. Tempier, M. le prince de Kaunitz a exploité en France son nom pour faire des dupes : il a signé des lettres de change, et lorsqu'il a fallu, pour obtenir paiement, le faire écrouer à Ste-Pélagie, il a fait parade du cynisme le plus révoltant à l'égard de ceux qui lui procuraient cet asyle ouvert à la méditation et au repentir. Par exemple, le 24 septembre 1832, il écrit à M. Tempier :

« Vous avez été bien bête, je vous demande pardon de vous le dire, d'escompter mes torchons ; je ne conçois pas ce qui a pu vous engager à y donner crédit. »

Dans une autre lettre, du 6 décembre 1830, il apostrophe ainsi son débiteur :

« M. Tempier, vous êtes une f... bête ; je viens de recevoir 12,000 fr. ; je les dépenserai à Sainte-Pélagie et vous n'en aurez rien ; allez vous faire f... »

M. le prince de Kaunitz a eu l'attention d'écrire plusieurs de ses lettres sur le revers des cartes à payer au restaurateur de la prison : sur l'une de ces lettres adressées à M. Tempier, on voit que la carte a été ce jour-là, vin de Champagne compris, de 29 fr. 15 c. Une autre fois, M. de Kaunitz écrit à l'un de ses créanciers :

« Je suis dans cette nouvelle maison (rue de Clichy) comme dans une maison de campagne ; le restaurant est excellent ; tous les jours des truffes et du vin de Champagne ; il ne me semble plus être en prison. »

C'est à la date de septembre 1830 que M. Tempier a fait arrêter provisoirement le prince de Kaunitz, étranger, pour une dette de 100,000 fr. ; le 11 janvier 1831, écrivit définitif du prince à la requête de M. Tempier, en vertu d'un jugement de condamnation. Aux termes de la loi du 17 avril 1832, M. Tempier, créancier en capital de près de 60,000 fr., avait le droit d'exercer la contrainte par corps pour dix ans.

M. Berger, négociant à Paris, mais étranger, avait aussi fait écrouer provisoirement le prince de Kaunitz le 4 novembre 1830, et définitivement le 18 janvier 1831, pour une créance de 90,000 fr. de capital.

Suivant l'usage, les alimens étaient consignés alternativement par chaque créancier ; la consignation du 1^{er} au 30 novembre 1835 fut faite par Berger.

Alors le prince de Kaunitz, par exploit du 11 novembre 1835, signifia à M. Tempier qu'il se pourvoit en élargissement faute de consignation d'alimens, attendu qu'au 8 novembre avait cessé le droit de détention du sieur Berger étranger, à qui la loi du 17 avril ne concédait ce droit que pour 5 années, et que, depuis le 8 novembre, M. Tempier n'avait personnellement assigné aucuns alimens.

Le 12 novembre, M. Tempier s'empressa de protester contre la prétention du délinquant d'obtenir, surtout à son égard, sa liberté au bout de 5 ans ; et néanmoins, pour le cas éventuel où cette prétention serait accueillie contre le sieur Berger, le sieur Tempier versa au greffe 62 francs pour les alimens qui seraient en ce cas dus par lui.

La demande n'en fut pas moins formée par le prince de Kaunitz, et suivie d'un jugement, dont nous avons donné le texte dans la Gazette des Tribunaux du 5 de ce mois, lequel ordonna la mise en liberté du demandeur.

M. Berger n'a point interjeté appel de ce jugement.

M. Tempier s'est pourvu par cette voie. M^e Horson a d'abord soutenu pour lui, que le procès conduit par un sieur Arragon, agent d'affaires bien connu à Paris, avait pour objet de retenir en faveur de cet agent, une forte portion de la somme de 150,000 fr. que la famille du délinquant, par honneur pour son nom plutôt que par considération pour lui, avait envoyée en France pour négocier la mise en liberté du prince, père de famille et déjà sur le déclin de l'âge. Il a rappelé les plaintes dirigées contre M. Tempier, par l'agent en question, les appels abandonnés depuis plusieurs années, et récemment reproduits par le prince de Kaunitz, tentatives infructueuses rejetées par la Cour, notamment par un dernier arrêt du 29 août 1835.

Arrivant au nouveau moyen mis en œuvre par le prince de Kaunitz, l'avocat a établi que Berger, négociant à Paris, où il a ses bureaux et paie sa patente, était, dans l'esprit de la loi du 17 avril 1832, en droit de faire arrêter provisoirement son débiteur étranger, pour la même durée que le créancier français, c'est-à-dire pour dix années.

En supposant que ce droit fût limité à cinq années, ce délai ne compte pas du 8 novembre 1830, jour de l'arrestation provisoire, mais du 18 janvier 1831, jour de l'arrestation définitive. En effet, la loi ne le fait partir que du jour de l'arrestation *en vertu de jugement* ; et, dans l'espèce, c'est celle du 18 janvier 1831 qui a été exécutée en vertu de la condamnation obtenue par Berger. Ceci est fondé en raison ; car, si cette arrestation provisoire eût cessé et eût été suivie plus tard d'un écrou définitif, certes ce n'eût été que du jour de cet écrou qu'aurait dû compter le délai. Et puis, si en règle générale le débiteur étranger pouvait faire partir sa détention du jour de l'écrou provisoire, cette règle cesserait dans l'espèce, puisque le prince de Kaunitz décline au regard de Berger sa qualité de débiteur étranger.

En troisième lieu, le prince de Kaunitz, qui s'est laissé écrouer comme débiteur étranger, par Berger, négociant à Paris, ne peut pas aujourd'hui exiger que Tempier ait dû deviner que cette arrestation n'était pas arrestation d'étranger, et qu'elle devait cesser au bout de cinq années. Il serait injuste de faire profiter le prince de Kaunitz de l'erreur dans laquelle il a lui-même, par son fait, induit ses créanciers.

Enfin, il n'y a pas eu défaut d'alimens, soit parce qu'à l'égard de Tempier, ceux consignés par Berger étaient valablement consignés ;

soit parce que, du chef même de Tempier, une consignation a été faite, sous la date des 6, 30 septembre et 3 novembre 1834, d'une somme de 90 francs, qui, restée sans emploi, doit naturellement s'imputer sur les mois ultérieurs.

« Je voudrais, dit en terminant M^e Horson, n'avoir pas, dans cette cause, à occuper la Cour de moi personnellement ; mais je crois devoir le faire, dans l'intérêt même de notre Ordre... »

M^e Leroy, avocat du prince de Kaunitz : Il avait été convenu entre nous que l'on ne parlerait pas de cela.

M^e Horson : Faites des réserves, si vous le voulez ; je dois en parler. Il faut que la Cour sache que j'ai été personnellement offensé par des lettres du prince de Kaunitz....

M. le président : M^e Horson, ceci n'est plus l'affaire ; nous vous connaissons ; vous n'avez pas besoin d'explication....

Après cet incident, dont le dénoûment trompe la curiosité publique, M^e Leroy, pour le prince de Kaunitz, expose d'abord en fait que la créance du sieur Tempier, aujourd'hui de plus de 100,000 fr. était, dans l'origine, de 13,000 fr. seulement, et s'est ainsi grossie à l'aide de l'usure, dont il affirme que le sieur Tempier est grandement coutumier....

M. le président : Expliquez-vous seulement sur la question de consignation d'alimens....

Après quelques développemens de l'avocat sur ce seul objet, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il est jugé avec Berger, qui n'attaque pas le jugement rendu contre lui ; 1° qu'il n'a pu détenir l'intimé que pendant 5 ans ; 2° que les 5 ans ayant dû courir à partir de l'arrestation de fait, ont expiré le 8 novembre 1835 ;

Que, quelle que puisse être l'influence de cette décision sur les droits personnels de Tempier, celui-ci ne peut, en l'absence et contre le vœu de Berger, faire décider que le droit de ce dernier a été méconnu par les premiers juges ;

Qu'au surplus le droit qu'aurait pu avoir l'intimé de s'opposer à son arrestation provisoire sur le fondement de la qualité d'étranger appartenant à Berger, n'empêche pas qu'en fait cette arrestation provisoire n'ait eu lieu ; que le droit d'un délinquant, pour dettes d'obtenir son élargissement après l'expiration du délai fixé par la loi, étant d'ordre public, nul ne peut se prévaloir contre l'intimé de ce qu'il ne se serait pas opposé à son arrestation provisoire ;

Que la durée de la détention a dû être calculée à partir de l'arrestation de fait ;

Considérant que les alimens consignés les 6, 30 septembre et 3 novembre 1834 n'ont pu être détournés de leur destination et de leur affectation spéciale ; que dès-lors ces consignations ne pouvaient s'appliquer au mois de novembre 1835 ;

Confirme le jugement et ordonne que l'élargissement sera exécuté sur la minute de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 décembre.

ARRÊT APRÈS PARTAGE.

L'exposition publique fait-elle partie de la peine, et les Cours d'assises doivent-elles l'ordonner? (Oui.)

Les termes de l'article 22 du Code pénal : « Quiconque aura été condamné, avant de subir sa peine, sera attaché à un carcan, etc. » laissent peu de place au doute sous l'empire de l'ancienne législation ; et encore bien qu'il dût être dans la bonne administration de la justice que les Cours d'assises ordonnassent l'exposition, on pouvait, en présence de la loi d'alors, la considérer comme accessoire nécessaire de la peine, ou plutôt comme le premier acte d'exécution de l'arrêt prononcé. Mais depuis la révision du Code pénal, la question apparaît sous un nouveau point de vue ; les mineurs, les septuagénaires ne doivent pas subir l'exposition ; à de rares exceptions près, les Cours d'assises ont le pouvoir d'en dispenser les condamnés, de telle sorte qu'alors même que l'exposition serait considérée comme accessoire de la peine, il devient nécessaire que les Cours d'assises statuent et ne laissent pas aux parquets le soin de rechercher dans quels cas l'exposition sera subie ; car du moment où la loi a créé des exceptions, autorisées des dispenses, l'incertitude ne doit plus exister, et c'est à la Cour d'assises à prononcer d'une manière formelle les peines que devra subir le condamné. Toutefois cette opinion, qui vient d'être consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation, a soulevé de vives contradictions.

Un arrêt de la Cour d'assises des Landes, qui portait contre le nommé Soubabère une condamnation à cinq années de reclusion, pour crime de faux, avait omis de prononcer que le condamné subirait l'exposition. Le ministère public devait-il exécuter littéralement l'article 22 du Code pénal, ou dans le silence de l'arrêt, s'abstenir ? Dans le doute, l'arrêt fut frappé par un pourvoi, afin que la Cour suprême eût à s'expliquer.

Le 3 décembre, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Parant, et un très long délibéré, la chambre criminelle déclara qu'il y avait partage.

A l'audience de ce jour, la Cour s'est de nouveau occupée de la question avec adjonction de cinq conseillers, conformément à la loi du 27 ventôse an VIII.

M. l'avocat-général Parant a de nouveau développé son opinion ; il a pensé qu'en présence de l'art. 463 du nouveau Code pénal, il était indispensable que les Cours d'assises ordonnassent l'exposition dans les cas où elle devait avoir lieu.

Conformément à ses conclusions, la Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que d'après la disposition de ce deuxième article, le condamné à la peine de la reclusion pour faux, doit être soumis à l'exposition ;

Que l'exposition fait dans ce et us partie de la peine, que le condamné ne peut en être dispensé que dans les cas prévus par la loi ;
 Que dès-lors il y a nécessité pour les Cours d'assises d'examiner si le condamné est dans le cas d'être dispensé de cette partie de la peine ;
 Que l'arrêt doit examiner s'il y a lieu ou non de l'appliquer ;
 Qu'en ne prononçant point dans l'espèce que Soy habere condamné à cinq ans de reclusion pour faux, subirait l'exposition publique, l'arrêt précité a violé les dispositions de l'art. 22 et 155 du Code pénal précités ;
 Par ces motifs, la Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 6 novembre.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WOLBERT. — Audience du 16 décembre.

Le faux comte de Waldner. — Faux en écriture publique et authentique. — Faux en écriture privée. — Escroqueries. — Exercice illégal de la médecine.

Cette affaire avait attiré à l'audience une foule considérable ; car grande était, dans la contrée, la célébrité de l'accusé. On voulait voir l'homme qui, au sortir de la maison centrale de détention d'Ensisheim, où il venait de subir une réclusion de cinq ans, pour faux, avait osé, en Alsace, à la porte de sa prison, prendre le nom d'une des plus anciennes et des plus nobles familles de cette province, et, décoré de plusieurs ordres, se disant ancien chirurgien-major des armées françaises, parcourir les départements du Haut et du Bas-Rhin, y pratiquer la médecine, être escroc et faussaire impunément pendant toute une année, et faire publier par l'autorité civile et ecclésiastique son mariage avec une jeune et jolie veuve de 24 ans, séduite par le nom, les titres et la fortune imaginaires du second époux que semblait lui adresser son heureuse étoile. Mais la curiosité publique se portait aussi sur la jeune veuve, dont la position aux débats devait être des plus délicates, et qui ne pourrait sans embarras raconter ses singulières relations avec l'accusé.

Voici les faits révélés par la procédure et les débats :
 L'accusé, Jean-Joseph Hagner, est né à Witttemberg-sur-Elbe. Soldat dans un régiment prussien, il déserta en 1824, et vint pratiquer la médecine dans l'arrondissement de Thionville, sous le nom de baron Schermann. Condamné le 27 août 1824 pour ce fait, il fut reconduit à la frontière, mais il rentra immédiatement en France, et vint continuer ses cures dans le même arrondissement ; poursuivi de nouveau, il se vit condamner à six mois de prison, pour vagabondage.

Conduit une seconde fois à la frontière, il fut remis aux autorités prussiennes, condamné à deux ans de fers, pour désertion, et incorporé, à l'expiration de sa peine, dans un régiment d'infanterie en garnison à Trèves, d'où il déserta encore en 1828 pour revenir dans l'arrondissement de Thionville, où cette fois il fut Charles-Ferdinand-Joseph de Likinfeld d'Aldestein, célèbre médecin allemand.

Libéré le 17 février 1834, sa vie aventureuse et ses démêlés avec la justice ne tardent pas à recommencer. Il prend le nom de Charles-Auguste de Waldner, attache à sa boutonnière la rosette d'officier de la Légion-d'Honneur, se dit comte, ancien chirurgien-major du 4^e régiment de cuirassiers français, et se met à guérir les malades dans l'arrondissement de Colmar. Presqu'aussitôt le hasard lui fait connaître Joséphine B..., âgée de 24 ans, jeune et jolie veuve d'un mécanicien. Elle se trouvait momentanément avec son enfant chez une sœur aux environs de Colmar ; l'enfant tombe malade, le docteur comte de Waldner est appelé sur sa naissante réputation ; l'enfant est guéri, mais un tendre intérêt retient près de la jeune veuve le galant docteur, et bientôt il parle de mariage. Les propositions sont faites avec tant de séduction que la jeune veuve y prête l'oreille, mais on voudrait que M. le comte justifiait de ses titres et qualité. Rien de plus juste ; M. le comte va se rendre à Mulhausen où se trouvent les archives de sa famille ; il part. Malheureusement les gendarmes le rencontrent à Colmar, on lui reproche d'avoir enfreint son ban, et le 13 juin 1834, il est condamné à quinze jours de prison. Il écrit alors à sa veuve, lui annonce sa captivité et lui donne pour motif de la condamnation une querelle qu'il aurait eue avec un maire de village, mal appris.

A la fin de juin, Joséphine B... quitte les environs de Colmar pour retourner à Lutterbach chez son père. Le comte, qui devant le Tribunal de Colmar avait repris le nom de Hagner, est reconduit à la frontière ; il fait volte-face, et arrive à Lutterbach sur les talons de la gendarmerie et les ailes de l'amour. Il est reçu par le futur beau-père comme le sauveur de son petit-fils ; il parle aussitôt de mariage, étale ses titres ; mais le beau-père futur fait observer que le prétendu gendre n'a pas de papiers. Maudits papiers ! Le comte repart pour aller les chercher, mais cette fois c'est à Landau que demeure son père, ce n'est plus à Mulhausen comme il l'avait dit précédemment.

Il arrive dans l'arrondissement de Wissembourg, se donne à un maire comme chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg, et lui promet de faire exempter son fils du service militaire. Mais les démarches nécessaires à l'exemption sont encore arrêtées par un gendarme qui reconnaît dans le prétendu chirurgien en chef le condamné libéré qu'il a conduit à la frontière prussienne un mois auparavant. M. le comte traduit en justice, ne cache plus son nom de Waldner ; il est condamné à deux mois d'emprisonnement ; et de cinq !

Du fond de sa prison, le comte écrit à sa future qu'il est malade à Wissembourg ; une correspondance active, brûlante, s'établit et le barbare repousse par ses lettres les soins que voulait venir lui prodiguer celle qui alors déjà croyait devoir partager avec lui ses joies et ses douleurs.

Mais le 11 novembre le réparait mieux portant que jamais auprès de la jeune veuve. Pendant ce nouveau séjour il se fait remettre par elle la montre d'or, le manteau et une redingote de son premier mari ; il traite deux de ses futurs parents, n'exige pas d'honoraires, mais se fait remettre par l'un d'eux une paire de bottes neuves et rembourser par l'autre une somme de 17 fr. 75 cent. ; il emprunte à un de ses futurs beaux-frères une somme de 50 fr. et donne en nantissement d'une autre somme de 70 fr. une promesse qu'il a fabriquée et signée du nom d'un sieur Schmitt, fontainier à Colmar. Il fait une visite au maire de la commune, lui dit qu'il va épouser la veuve W..., étale ses titres, ses qualités, son nom ; il répond avec quelque indignation à l'observation du maire qui dit que ce mariage est une mésalliance pour M. le comte. Enfin, pendant ce même séjour il fait une petite tournée dans le département avec celle qu'il va bientôt épouser. A Sultz il traite un huissier malade ; et, reconnu par son clerc, qui l'avait vu à son passage à Colmar quand il allait subir à Ensisheim la peine de 5 ans de reclusion, il avoue la condamnation et la motive en disant, qu'un jour, en présence du régiment, un capitaine lui ayant manqué, il lui avait immédiatement brûlé la cervelle. Ailleurs il se dit fils adultérin tantôt du prince de Metternich, tantôt du prince de Saxe-Cobourg ; à Lutterbach enfin, il avait raconté que deux fois il avait été élu député, et que sans la révolution de juillet, il eût inmanquablement été ministre de Charles X ; qu'il avait été fort avant dans l'intimité de ce monarque et qu'il lui avait conseillé les ordonnances.

Cependant il trouvera ses papiers à Sierentz, berceau de la branche des Waldner, à laquelle il appartient ; second voyage avec la veuve, mais on ne trouve à Sierentz qu'un acte de décès d'un sieur Ernest de Waldner. Il servira, dit le comte, à composer son arbre généalogique.

Hagner revient alors à Mulhausen, pour prendre les papiers dont il a besoin ; il appelle à son secours toutes les ressources d'une toilette recherchée ; ce n'est plus assez d'une croix, il en suspend trois à sa boutonnière ; il attache à ses bottes d'élegans et retentissans éperons, et se présente au maire de la ville en lui demandant divers actes et renseignements nécessaires à la réédification de l'arbre généalogique des Waldner. M. le maire lui donne une lettre de recommandation pour un pasteur versé dans la connaissance de l'histoire d'Alsace, et qui lui procure deux actes de naissance, l'un du comte Clovis, l'autre du comte Constantin de Waldner ; mais il ne peut retrouver l'acte de décès d'une comtesse de Waldner, que le comte disait être sa mère. Le descendant de cette illustre famille ne quitte pas Mulhausen, sans avoir été visiter au temple protestant quelques tombeaux des Waldner : le comte paraît ému à l'aspect de ces dernières demeures de quelques-uns de ses aïeux ; il déplore l'état de vétusté dans lequel on les a laissés tomber ; il s'occupe, dit-il, de les faire orner de grilles et de marbres.

Il retourne à Lutterbach, annonce au maire et au curé que ses papiers sont en règle, qu'il va les recevoir. Il est cru sur parole : la première publication de mariage est faite par l'officier de l'état civil, et l'on annonce au prône qu'il y a promesse de mariage entre M. le comte Charles-Auguste de Waldner et M^{me} Joséphine D..., veuve W...

Muni des actes de naissance des comtes Clovis et Constantin de Waldner, Hagner en opère des falsifications, mais il omet de faire remplacer les prénoms de Clovis et de Constantin par ceux de Charles-Auguste qu'il se donnait.

Le 3 janvier 1835, il se présente en l'étude d'un notaire de Sultz, s'annonce sous les noms de Charles-Chrélien-Auguste comte de Waldner, dit qu'il a un fils chirurgien-major au 4^e régiment de cuirassiers ; que ce fils, nommé Constantin, va épouser une dame Joséphine B..., veuve W... ; et, en conséquence, le comte demande à passer acte de son consentement au mariage de son fils. Un pharmacien de Sultz, trompé par ces manœuvres, certifie que la personne qui vent passer l'acte est bien réellement M. le comte de Waldner, et l'acte est passé. Voilà donc Hagner se donnant à lui-même un consentement à mariage, et projetant sans doute dans ce moment-là de faire usage devant l'officier de l'état civil, de l'acte de naissance de Constantin de Waldner.

Mais il devait bientôt être victime d'une étourderie peu conciliable avec la ruse et l'audace qu'il avait déployées jusque-là. Le 5 janvier, il fait une troisième visite au maire de Lutterbach, pour lui remettre enfin tous ses papiers bien en règle ; il en présente un premier, c'est l'acte de naissance de Clovis de Waldner : le maire croit s'apercevoir que l'acte a été altéré ; il en fait l'observation. Les soupçons du fonctionnaire public sont éveillés, il fait une seconde remarque foudroyante ; l'acte de naissance porte le prénom de Clovis, et le passeport de M. le comte les prénoms de Charles-Auguste. Que répondre ? c'est facile. Si la prudence de l'aventurier l'a abandonné un moment, il n'en est pas de même de son audace, et, sans se déconcerter, il demande au maire d'où il vient pour ne pas savoir que Clovis n'est pas autre chose que la traduction latine de Charles-Auguste. Ceci passait la permission ; aussi le maire annonce-t-il qu'il saisit l'acte et qu'il va l'adresser au procureur du Roi.

La plainte est en effet portée à ce magistrat, les poursuites commencent, mandat d'amener est lancé. Hagner, que la menace du maire n'a pas ému, va tranquillement faire un nouveau voyage à Guebwiller, toujours avec la veuve ; il lui dit que lassé des contrariétés qu'il éprouve à Lutterbach, il l'emmènera pour faire procéder ailleurs à la célébration de leur mariage ; et quelques jours plus tard il revient avec elle à Lutterbach, où elle apprend que la gendarmerie est aux trousses de M. le comte ; elle court l'avertir ; il fuit et elle retourne à Guebwiller, où elle est presque aussitôt rejointe par lui ; et là, malgré tant d'avertissemens, le croirait-on, elle consent à le suivre à Landau.

On se remet en route pour cette ville ; mais au bout de quelques heures la veuve W... se trouve à Niederbrunn, où Hagner s'est dit nommé médecin cantonal. Là il loue pour un an un appartement, et signe le bail comme comte de Waldner ; il se met à voir des malades, et pendant trois semaines y vit tranquillement avec sa jeune veuve, à laquelle il fait, par acte sous seing privé, donation d'une somme de 10,000 fr.

Un jour, un cultivateur qui avait un fils au service militaire, vient demander au docteur comte de Waldner les moyens de le faire remplacer. « Rien n'est plus facile, dit le docteur ; je connais tous ceux dont dépend l'opération. » Et il emmène le jeune homme à Strasbourg, le conduit chez le capitaine de recrutement, auquel il dit en français quelques mots intelligibles pour le jeune soldat alsacien ; et la visite faite il lui annonce qu'il est remplacé, mais qu'il y a à remettre tout de suite au remplaçant une somme de 200 fr. ; elle est remise au comte, qui revient à Niederbrunn avec sa dupe ; le jeune conscrit raconte à sa famille l'heureux succès de sa négociation, et Hagner profite de la joie commune pour se faire remettre encore 100 fr. au profit du prétendu remplaçant.

Cependant, ô instabilité des choses humaines ! le 27 janvier 1835, un homme arrive dans la maison où était logé le docteur de Waldner ; il l'aperçoit, et ces terribles mots : *bonjour Hagner*, tombent à-plomb et publiquement sur M. le comte ; celui-ci feint l'étonnement, repousse le nom qu'on lui donne, et méconnaît son ancien compagnon de captivité. Fureur de ce dernier, embarras de l'hôte, qui ne sait auquel croire. L'esclandre arrive aux oreilles du maire, qui veut aussitôt faire arrêter Hagner ; mais celui-ci n'avait pas perdu de temps, et courait déjà la grande route ; il est poursuivi et arrêté à Haguenau, au moment où il montait, avec la veuve, dans le coupé de la diligence de Strasbourg. On lui demande de quel droit il décore son habit du ruban de la Légion-d'Honneur. « Ce n'est rien, répond-il, n'y faites pas attention, je reviens d'une noce, et je porte encore à ma boutonnière un bout de la jarretière de la mariée. »

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg, à raison de l'escroquerie commise à Niederbrunn, et pour avoir porté illégalement la décoration de la Légion-d'Honneur, Hagner est condamné à dix ans de prison. Ainsi placé sous le poids d'une poursuite criminelle, déjà condamné six fois, Hagner semblait devoir se lasser de ses luttes avec la justice, et se mettre à l'avenir, par une conduite plus régulière, à l'abri de ses coups ; mais toutes ces condamnations ne l'avaient pas corrigé, et cette série de méfaits plus audacieux les uns que les autres, devait se terminer dans les prisons de Colmar, par un dernier trait digne d'une telle vie.

Un sieur Rumpler avait depuis longues années quitté l'Alsace pour se rendre en Russie, avec un fils en bas âge, sans qu'on eût plus reçu de leurs nouvelles ; sa fille s'était mariée à un jardinier condamné en 1835 pour vol, et qui attendait dans les prisons de Colmar, sa translation dans la maison centrale d'Ensisheim. Hagner avait appris toutes ces circonstances par un détenu.

Un beau jour, au nom de Rumpler, prononcé devant lui, feignant d'apprendre à l'instant même que ce nom est celui de la femme du jardinier, il se jette dans les bras de celui-ci, l'embrasse avec effusion et lui apprend qu'il a devant lui son beau-frère, ce jeune Rumpler, parti depuis si long-temps pour la Russie ; il lui annonce en même temps que feu Rumpler père, parti sans fortune, en avait amassé en Russie une assez considérable pour laisser 60,000 fr. à chacun de ses enfans, c'est-à-dire à lui Hagner et à la femme du jardinier ; la même voiture qui doit conduire le jardinier gatoire de M. le juge d'instruction d'Altkirch.

Hagner qui a conservé le titre de comte, mais dont les ressources se sont épuisées pendant sa longue détention à laquelle son interrogatoire va, dit-il, mettre un terme, Hagner ne pourra se rendre à Strasbourg pour y activer la liquidation de la succession paternelle, il a besoin d'argent pour cela, et, en conséquence il demande au jardinier sur les premières rentrées de l'héritage russe, le jardinier abandonne son argent au cher beau-frère, et attend pour être désabusé que sa femme, impatiente de ne pas voir arriver les fonds, se rende elle-même à Strasbourg pour y apprendre qu'ils ont été victimes d'une escroquerie.

A l'audience, l'accusé a conservé les favoris noirs et les longues moustaches qu'il portait comme heureux fiancé de la veuve. Il se présente avec aisance ; sa figure est belle ; mais son frac bleu, celui sans doute qu'il avait précédemment orné de quatre décorations, fatigué par une longue détention préventive, a perdu de son lustre ; Hagner qui parle l'allemand avec élégance, persiste à se dire comte de Waldner, mais il déclare qu'il doit sa naissance à une faute de sa mère, M^{me} Augustine de Waldner, et il refuse de nommer son père ; il répond avec assez d'assurance aux premières questions de M. le président : mais bientôt, la présence d'esprit et l'audace de l'accusé l'abandonnent ; il annonce qu'il ne peut plus répondre parce qu'il est troublé ; il appuie la tête dans ses mains, pour dérober son visage au public, et la relève de temps en temps pour avouer ou nier les nombreux faits qui lui sont reprochés. Quand le pasteur G... a fini sa déposition, l'accusé reproche à cet ecclésiastique de n'avoir pas mis assez de ménagemens dans ses paroles, et lui rappelle, en le citant, un passage de Saint-Paul qui prescrit le pardon des injures.

M. Braun, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire méthodique et lucide.

La défense a été présentée par M^e Baillet, qui a su, malgré les charges accablantes, trouver encore dans son talent quelques heureuses inspirations.

M. le président Wolbert a résumé les longs débats de cette affaire avec ce talent et cette impartialité qui lui ont depuis long-temps acquis l'estime du pays.

Déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, Hagner a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECT. DE BEAUVAIS. (Oise.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANSE, vice-président. — Audiences des 17 et 18 décembre.

Coalition. — Révolte d'ouvriers. — Le directeur des usines, chef de la coalition. — Le général d'Arincourt partie civile.

Dans le courant d'août 1834, des désordres graves avaient éclaté dans les usines du général d'Arincourt, près de Gisors. Les machines s'étaient arrêtées tout-à-coup ; l'esprit de révolte s'était emparé de toutes les têtes. Un étendard portant ces mots : *Vive le directeur, père des usiniers*, avait été arboré, des vociférations menaçantes s'étaient fait entendre ; on avait proféré des cris de mort contre un contre-maître honoré de l'estime du maître ; l'autorité de ce dernier avait été méconnue ; déjà même les mutins s'étaient mis en marche pour se porter à sa demeure, et qui, sait où se serait arrêtée cette troupe égarée sans l'intervention du maire de la commune, qui, par sa prudente fermeté, parvint à détourner l'orage ! Le calme n'était pourtant pas rétabli ; les travaux restaient toujours suspendus et les usines chômaient depuis quarante-huit heures, quand tout-à-coup et comme par enchantement, la sédition se calma, les ouvriers rentrèrent dans leurs ateliers, et les usines reprirent leur mouvement et leur activité.

Quelle était l'influence mystérieuse qui disposait d'un pouvoir aussi magique ? quel bras invisible pouvait ainsi soulever la tempête et la calmer à son gré ? L'audition des témoins va nous l'apprendre.

Voici quelles ont été les principales dépositions :

M. Cartier, maire de Gisors : Comme maire de Gisors, j'ai vu ce qui s'était passé dans les usines du général d'Arincourt. Le 24 août 1834, les ouvriers des usines se sont réunis pour soulever la fête à M. Darbaud, directeur. Bouquet, vases de fleurs, bannière portant ces mots : *Vive M. Darbaud, père des usiniers* ! rien n'avait été oublié. Des prix étaient offerts par le directeur à l'adresse des usiniers. Un banquet avait eu lieu : tous les ouvriers y étaient invités, à l'exception de Remondon, contre-maître de l'usine à cuivre. Il paraît que le général, qui d'abord n'avait point approuvé la fête et surtout la cessation des travaux, avait cru cependant, par prudence, devoir consentir à une interruption de trois heures. Il intima même à Remondon l'ordre d'aller présenter ses devoirs au directeur. Le contre-maître obéit ; mais à son approche on fit entendre des cris : *A bas la tête de Remondon ! A bas Remondon !* Aussitôt, le général, instruit de cette scène, écrivit une lettre sévère au directeur. Il m'a depuis communiqué cette lettre : il y disait : « Je ne vous considère plus » comme un directeur, père des usiniers, mais comme un émeutier, » rôle peu convenable pour un homme qui devrait se respecter. »

Cette lettre fut lue par Darbaud à tous les ouvriers réunis. Il paraît qu'il ajouta : « Je ne suis plus directeur ; vous êtes mes amis, vous ne m'abandonnez pas. » Alors les ouvriers se portèrent en masse chez le général ; mais ils furent arrêtés par M. Bacé, maire de la commune. Une députation des contre-maîtres fut dépêchée par Darbaud, pour demander au général le renvoi de Remondon et le maintien du directeur. Elle obtint pour toute réponse : *Je renverrai plutôt tous les ouvriers que Remondon.*

Le lundi matin, Darbaud visita les usines, et à mesure qu'il quittait un laminoir, les ouvriers cessaient leurs travaux. Celle qui était dirigée par le contre-maître Remondon, persista à travailler jusqu'au soir.

Les usines de Droitcourt et de Sainte-Marie étaient en pleine révolte ; M. le général fit prévenir le maréchal-des-logis de la gendarmerie. Nous nous rendîmes sur les lieux le lundi ; mais notre intervention fut infructueuse. Nous y retournâmes le mardi. Une entrevue entre Darbaud et le général eut lieu. Il avoua une partie de ses torts et se jeta en pleurant dans les bras du général qui le reçut avec la dignité qui convenait à son caractère et à sa position. Il lui accorda toutefois son pardon dans l'espoir d'une meilleure conduite.

« La réconciliation étant faite, nous nous rendimes avec Darbaud dans les usines, et à sa voix tous les ouvriers reprirent leurs travaux. Il dit à plusieurs d'entre eux : « Tout est raccommodé, je ne quitterai pas les usines, travaillez. — A la bonne heure, répondirent ceux-ci, car sans cela nous ne travaillerions pas. »

Malgré cette réconciliation, le maréchal-des-logis a fait son rapport à M. le procureur du Roi des Andelys, et le général d'Arincourt a envoyé aussi une note des faits sans cependant déposer positivement une plainte. »

M. le président : Croyez-vous que Darbaud ait été le moteur de la coalition ?

Le témoin : Oui, M. le président, puisque sa présence seule a fait tout rentrer dans l'ordre le mardi, tandis que nos exhortations du lundi avaient été inutiles.

M. le président : Avez-vous entendu dire qu'il y ait eu des promesses d'argent ?

Le témoin : Oui, mais sans pouvoir indiquer les personnes.

M. Heurteux, maire de Bazincourt : En août 1834, j'ai reçu la plainte du général. (Ici le témoin rend compte des faits déjà rapportés par M. Cartier). Lors de la reprise des travaux, ajoute-t-il, j'ai entendu un ouvrier manifester le regret de sa conduite. « Je croyais, dit-il, que M. Darbaud était chef comme le général. » Etant à la porte du général, j'ai entendu aussi une femme dire que quand son garçon, ouvrier aux usines, ne travaillerait pas pendant six mois, M. Darbaud lui avait promis de le payer de ses propres deniers.

M. Baclé, ancien maire de Cérifontaine : Instruit du banquet donné par M. Darbaud et des désordres qui en avaient été la suite, je me suis transporté sur les lieux. J'ai entendu la lecture de la lettre du général, faite par M. Darbaud dans sa cour à tous les ouvriers réunis, et de laquelle il serait résulté, selon M. Darbaud, que le général le renvoyait. Il a ajouté : « Vous le voyez, je ne suis plus le directeur ; mais vous êtes tous mes amis ; je suis disgracié par le général, je ne le serai pas par vous. » Tous les ouvriers, dont quelques uns étaient armés de fusils pour tirer aux prix, voulaient se porter en masse chez le général. Je suis parvenu, avec deux autres personnes, à les arrêter. Alors les contre-maitres ont tenu conseil. Darbaud en faisait partie. On a décidé qu'une députation serait envoyée au général ; elle partit aussitôt.

Le sieur Remondon, contre-maitre : On a fait pour la fête du directeur une collecte à laquelle je n'ai pas voulu participer. Un drapeau a été préparé par M^{me} Hébert, avec laquelle vit M. Darbaud. Le 24 août, et par ordre de M. le général, j'ai été souhaiter la fête du directeur. Graux vint en son nom me défendre d'entrer. Aussitôt des cris menaçans se firent entendre : « A bas la tête de Remondon ! à l'eau Remondon ! » Un coup de pistolet fut tiré à mon oreille par Alépée ; ma femme en fut effrayée.

Ici le témoin rappelle des faits déjà connus. Il ajoute : « Le lundi toutes les usines cessèrent leurs travaux après le passage de M. Darbaud. La miéne seule tint jusqu'à six heures du soir. M. Darbaud est mal avec moi, parce que, avec le secours du général, j'ai complètement réussi dans la fabrication du cuivre jaune que M. Darbaud tentait inutilement depuis longtemps. »

Graux, contre-maitre : On était au banquet quand Remondon arriva. Je lui ai dit au nom de M. Darbaud qu'il ne serait pas reçu. Aussitôt des cris menaçans ont été proférés. Les années précédentes une députation des usines souhaitait la fête à M. Darbaud, mais sans interruption des travaux. Il n'y avait pas de collecte, de drapeau ni de banquet.

Lelièvre : J'ai entendu les cris : A bas la tête de Remondon ! M. Darbaud a donné des prix aux ouvriers. Il y avait une timbale, une montre, un gilet. Après la dé marche chez le général, M. Darbaud a dit : « Travaillez jusqu'à nouvel ordre, j'arrangerai cette affaire. » Le lundi, Gillet a dit qu'il ne fallait pas travailler. Gillet a fait la collecte. Il disait que celui qui ne donnerait pas serait mal vu de M. Darbaud.

Salahum : Le bruit a couru que les ouvriers avaient cessé de travailler parce que Remondon avait proposé au général de faire venir des ouvriers qui travailleraient à 1 fr. 25 c. par jour.

M. le président : Avez-vous entendu Remondon tenir ce propos ?

Le témoin : Non, on le disait.

M. le président : Qui tenait ce langage ?

Le témoin : Je n'en sais rien.

M. le président : Lors du départ de M. Darbaud pour les usines de M. le marquis d'Auvet dont il est maintenant le directeur, ne vous a-t-on pas remis de l'argent pour vous engager à le suivre ?

Le témoin : Oui, M. le président, M. Darbaud lui-même m'a remis 300 fr.

Lavoipierre : Alépée a crié : A bas la tête de Remondon. Gillet a voulu me faire dire que Remondon m'avait volé de l'argent, ce qui est faux.

Buisson : Alépée a crié : A bas Remondon. Nous n'avons repris les travaux que quand M. Darbaud nous l'a ordonné, en nous disant que les affaires étaient arrangées.

Bernard, contre-maitre : C'est moi qui ai fait le discours à M. Darbaud. Il m'a répondu en nous embrassant. En lisant la lettre du général, M. Darbaud a dit : « Je suis destitué ; mais vous, mes amis, vous ne m'abandonnez pas. » Les ouvriers, ayant été arrêtés par le maire dans leur démarche chez le général, c'est M. Darbaud qui a dit : « Il faut envoyer en députation le contre-maitre de chaque usine et un lamineur. » Gillet, lorsqu'on est allé chez le général, lui a dit des injures. Gillet était le boute en train. D'après les ordres de M. Darbaud on a repris les travaux. M^{me} Hébert a brodé l'inscription sur la bannière.

M^{me} Monpitt : C'est moi qui ai fait le drapeau d'après ses ordres et avec elle.

Valentin : Après la démarche chez le général, M. Darbaud a dit qu'on travaillerait jusqu'à nouvel ordre ; que le lendemain il verrait le général et nous dirait ce qu'il faudrait faire. Le lendemain, on est venu aux usines et il a cessé de travailler.

D'Hubert : J'ai entendu les cris : A bas la tête de Remondon. Alépée a dit : « Je la porterai au bout de mes bras, on jouera aux quilles avec. » On disait : « Pas de travail, tant que Remondon ne sera pas renvoyé. »

Ricquier : Après la démarche chez le général, M. Darbaud a dit : « Cette affaire me regarde, travaillez jusqu'à nouvel ordre. » Le mardi matin, M. Darbaud et M^{me} Hébert m'ont dit, qu'il ne fallait pas encore travailler.

Alépée, l'un des prévenus, déclare que M. Darbaud lui a dit que si Remondon venait à la fête, il faudrait le prendre par les épaules, et le renvoyer à coups de pied. M. Darbaud ajoutait que, s'il le voyait, il lui passerait son épée au travers du corps. « Il m'a dit, ajoute le prévenu, que Remondon voulait faire renvoyer les ouvriers et en faire venir d'autres à 1 fr. 25 c. par journée. »

M. le président fait remarquer au sieur Darbaud que la déclaration d'Alépée révèle enfin l'origine jusques-là inconnue du propos faussement attribué à Remondon.

M^e Baroche, avocat du barreau de Paris, prend la parole pour M. le général d'Arincourt, partie civile ; et dans une plaidoirie rapide et animée, il groupe et accumule sur Darbaud toutes les charges et toutes les révélations qu'une direction habile avait fait jaillir du dé-

bat. Il le représente dans une position brillante, placé à la tête de toutes les usines du général en qualité de directeur avec des appointemens fixés d'abord à 2,400 fr. par an, et portés bientôt par suite de l'accroissement rapide de ces établissemens, à 6,000 fr. A cette somme se venait joindre un 10^e dans les bénéfices, attribution tellement productive que pour la dernière année, elle avait élevé le traitement du directeur à 25,000 fr. « Cette position était belle assurément, ajoute l'avocat, et avait de quoi flatter l'ambition et la vanité de Darbaud. Mais la détermination prise par le propriétaire, en 1833, de venir se mettre lui-même à la tête de ces établissemens auxquels jusques-là présidait à peu près seul le directeur, blessa profondément l'amour-propre de ce dernier. Il comprit que son règne était passé, qu'il fallait descendre désormais au second rôle, lui qui avait si long-temps rempli le premier. Cette humiliation était dure pour un homme de son caractère. La jalousie vint y mêler encore son amertume. Le directeur avait proposé au général d'augmenter ses établissemens en joignant au laminage du zinc la fabrication du cuivre jaune ; le général y ayant consenti, Darbaud se mit à l'œuvre, mais ses essais furent malheureux, et, après avoir gaspillé des sommes énormes, il se vit forcé de faire venir un ouvrier habile qui, plus heureux, réussit au-delà de toutes les espérances. Cet ouvrier, c'est Remondon. Le sieur Darbaud ne put lui pardonner ses succès ; il résolut de le perdre. »

Ici M^e Baroche montre le sieur Darbaud excitant sourdement les ouvriers contre Remondon, soufflant partout le feu de la discorde, et déguisant ses projets coupables sous les fastueux apprêts d'une fête qu'il va se faire donner. Il compare le pompeux appareil de cette fête avec la simplicité de celle qui avait été donnée huit jours auparavant aux ouvriers par le général à la sainte Marie, patronne des usines. « Là, dit l'avocat, point de ces bannières à devise, de ces vases somptueux, de ces prix offerts à l'adresse et à l'agilité ; mais une touchante simplicité, une joie sans faste, une véritable fête de famille. »

Il rappelle l'exclusion de Remondon de la fête du directeur ; les cris de mort proférés contre lui, la députation envoyée au général, pour obtenir son renvoi ; la réponse si ferme du maître, et la lettre plus ferme encore écrite à Darbaud au milieu de l'enivrement de son triomphe.

« M. Darbaud a voulu usurper le pouvoir souverain, disait le général ; il a voulu faire le maire du palais. Mais il oubliait qu'il n'avait pas affaire à un roi fainéant, à un roi disposé à laisser échapper de ses mains les rênes du gouvernement. »

M^e Baroche termine en invoquant contre le principal prévenu toute la rigueur de la loi. « Vous punirez, dit-il, vous punirez sévèrement ce directeur infidèle qui a tourné contre son maître son influence et ses talens, et porté la perturbation et la révolte dans les établissemens confiés à sa garde. Frappé par votre jugement, qu'il aille ensuite montrer ses états de service à son nouveau patron. M. le marquis d'Auvet apprendra, par votre décision, quelle précieuse conquête il a faite dans la personne de M. Darbaud ; il apprendra combien est digne de sa confiance celui qui a trahi la confiance de son premier maître, et payé par la plus noire ingratitude les témoignages d'affection qu'il en avait si souvent reçus. »

M^e Dillac, défenseur de M. Darbaud, soutient que son client, loin d'avoir excité les ouvriers à la révolte, a au contraire usé de toute son influence pour les faire rentrer dans le devoir. L'irritation des ouvriers a eu pour cause, selon l'avocat, la lettre trop sévère de M. le général d'Arincourt, qui, mal comprise par eux, leur a paru contenir la destitution de M. Darbaud. Ils étaient cependant retournés au travail le dimanche soir sur la prière de M. Darbaud lui-même ; mais le lundi matin, quand ils ont su que le général envoyait chercher les gendarmes à Gisors, ils ont été profondément blessés d'une pareille démarche, et ont spontanément quitté leurs ateliers. C'est à M. Darbaud seul qu'on doit de les y avoir vus revenir le mardi soir. Ainsi, nul reproche à faire à ce dernier, ni de la part du ministère public, ni surtout de la part de M. le général d'Arincourt, qui s'était réconcilié avec M. Darbaud, le 26 août 1824, en présence de MM. Cartier, Heurteux et Blot, réconciliation, qui dans tous les cas, le rendrait non recevable dans son intervention comme partie civile.

La tâche du ministère public avait été remplie par l'avocat de la partie civile ; aussi M. Sicout se borne-t-il à reproduire avec ordre et précision les principales charges de la prévention, et à requérir, dans l'intérêt du commerce et de la société, une sévère application de la loi.

Le Tribunal, après un long délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que Darbaud, directeur des usines du baron d'Arincourt, s'est rendu coupable d'avoir, au mois d'août 1834, fomenté et entretenu parmi les ouvriers des usines une coalition qui a eu pour conséquence la cessation pendant deux jours des travaux de ces établissemens : délit prévu par l'art. 415 du Code pénal ;

Attendu que Gillet et Alépée se sont rendus coupables de participation à ladite coalition, délit prévu par le 1^{er} § de l'article 415 ;

Mais qu'il existe des circonstances atténuantes à l'égard d'Alépée ;

Le Tribunal condamne Darbaud en deux années d'emprisonnement, Gillet en deux mois et Alépée en quinze jours de la même peine ;

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires et son insertion dans le journal de l'Oise et dans deux journaux de Paris, aux frais des condamnés ;

Condamne en outre Darbaud, Gillet et Alépée solidairement aux dépens et même par corps, et fixe la durée de l'emprisonnement à six mois.

Ce jugement, écouté avec un religieux silence, a paru produire une vive impression sur le public, et notamment sur les témoins, ouvriers des usines, qui avaient pris une part plus ou moins active à la coalition. Puisse-t-il être pour eux une salutaire leçon ! Hétons-nous, au reste, de reconnaître que ces affaires de coalition deviennent de plus en plus rares ; que les idées d'ordre pénètrent chaque jour davantage dans la masse des classes laborieuses de la société, et ce qu'il y a de plus heureux, c'est que la cause de cette amélioration morale est surtout dans l'amélioration même du sort des ouvriers. Il est en effet incontestable que jamais en France ils n'ont été l'objet d'une sollicitude plus active et plus efficace, que jamais leurs droits n'ont été plus respectés, qu'à aucune époque de notre plus grande prospérité on n'a tant fait pour accroître et garantir leur bien-être. Un ouvrier qui trouble l'ordre aujourd'hui, est coupable envers lui-même et envers sa famille, autant au moins qu'envers la société ; il agit contre ses propres intérêts, autant au moins que contre les lois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 24 décembre.

CRÉANCE SUR L'ANCIENNE LISTE CIVILE DE CHARLES X. — PARTICULARITÉS HISTORIQUES.

On sait que Louis XVIII, pour rattacher sa royauté de droit d

vin à la royauté de l'ancien régime, avait voulu effacer de la liste civile de plume tout l'intervalle qui s'était écoulé depuis 1793 jusqu'à la fin de la 19^e année de son règne la Charte octroyée le 4 juin 1814. Une cause portée aujourd'hui devant le Conseil d'Etat a révélé quelques particularités qui montrent combien cette prétention était enracinée dans l'esprit du monarque.

En 1793, alors que Louis XVIII était roi in partibus, il avait un trésorier général qui, le 16 février, lui présentait une situation générale de ses finances ; il avait un administrateur général de ses finances, qui, à Londres, le 4 février 1797, arrêtait les états de situation du trésorier général. Or, ce trésorier, c'était M. Deville (Nicolas Gabriel) ; mais les sujets de S. M. ne versaient guère de subsides qui donnassent à M. Deville l'occasion d'exercer ses fonctions de trésorier ; cependant, dévoué au maître, M. Deville fit des fournitures et des avances qui le constituèrent créancier de la maison de Bourbon. La commission, créée en vertu de la loi du 21 décembre 1814 fixa la créance de M. Deville père à 218,336 livres 8 sous ; mais pour arriver à ce chiffre elle ne suivit pas le tableau de dépréciation du département de la Seine qui eût accru la créance de 98,251 livres ; puis on fit subir à M. Deville une déduction de 10,474 livres 14 sous, qu'on aurait dû imputer sur les intérêts et non sur le capital.

Cet état de choses amena une réclamation de M. Gabriel-Denis Deville, fils de l'ancien trésorier-général ; le 10 juillet 1834, il requit son admission au passif de la liquidation de l'ancienne liste civile de Charles X pour la somme de 108,725 fr.

M. le ministre des finances rejeta cette demande ; et sur le pourvoi formé contre l'ordonnance du 12 septembre 1834, est intervenue l'ordonnance suivante, conforme aux conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes :

Considérant que la créance réclamée par le sieur Deville a été contractée à l'étranger, et antérieurement à l'avènement au trône du Roi Charles X ; qu'ainsi ladite créance fait partie de celles qui ont été définitivement réglées par la loi du 21 décembre 1814 ;

Considérant que la loi du 8 avril 1834, n'étant relative qu'à la liquidation de l'ancienne liste civile, ne saurait comprendre ladite créance.

La requête du sieur Deville est rejetée.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Raspail s'est adressé à M. le ministre de l'intérieur pour obtenir de retourner à Paris afin d'y subir le reste de l'emprisonnement auquel il a été condamné par la Cour royale de Rouen ; il attendra là le résultat du pourvoi en cassation de M. le procureur-général ; cette demande a été favorablement accueillie, et M. le préfet de la Seine-Inférieure a été autorisé à laisser partir M. Raspail, comme il était venu, sur sa parole d'honneur de se constituer lui-même prisonnier à Paris.

Mardi dernier, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Caen a renvoyé en police correctionnelle, par suite de l'instruction faite sur la plainte de M. Lemière, marchand de vins à Falaise, M. l'abbé Déloges, vicaire de la paroisse Saint-Jean, un de ses frères et le desservant de la commune de Gouvix, comme prévenus de voies de fait et d'injures à l'égard dudit sieur Lemière. La même ordonnance a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre trois autres individus (dont un ecclésiastique, aumônier d'une maison religieuse de Caen), qui se trouvaient impliqués dans la même affaire. On ne sait pas encore à quelle audience cette affaire sera appelée.

On se rappelle qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Rennes avait acquitté M. Victor Mangin, imprimeur, poursuivi pour avoir publié le Petit almanach de tout le monde, sans avoir fait de déclaration préalable, et sans avoir versé de cautionnement. Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Rennes, dans son audience du 24 décembre, a réformé ce jugement et condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Tout en reconnaissant la bonne foi de M. Victor Mangin, et en l'admettant comme circonstance atténuante, la Cour a déclaré que l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, auquel se réfère l'art. 3 de celle du 18 juillet 1828, était conçu en termes tellement impératifs, qu'il n'autorisait l'admission d'aucune excuse et qu'il prescrivait d'appliquer la peine qu'il prononce à quiconque a contrevenu, sauf à fixer la quotité de cette peine dans les termes du minimum au maximum qu'il détermine.

M. Morel, directeur de la Monnaie de la Rochelle, dont on a annoncé la faillite, vient d'être conduit dans les prisons de cette ville.

La Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), a commencé le 22 décembre, sous la présidence de M. Bonhope, les débats d'une affaire dans laquelle figuraient cinq individus accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Marguerite Delprat, Guillaume Delprat, son frère, Marie Villeau, veuve Delprat, leur mère, fabriquaient de fausses pièces de cinq fr. dans une cabane située près de leur domicile, au Fleix, arrondissement de Bergerac. Les enfans Delprat, Jean Dumas et Jeanne Purey, sa femme, émettaient ou tentaient d'émettre ces pièces fausses qui, tour-à-tour et plusieurs fois, furent refusées et reprises par eux. Des moules en terre furent trouvés dans la cabane, de l'étain, des cuillers à moitié fondues, un fourneau et du charbon. Les pièces fausses sont si grossièrement faites, qu'elles n'ont pu tromper personne ; il y en a qui portent l'effigie de Charles X, et l'exergue au revers porte 1831 ; d'autres pièces sont à l'effigie de Louis-Philippe, et au revers l'écusson aux fleurs de lis avec le millésime tantôt de 1824, tantôt de 1827. En général, les écus sont en travers au lieu d'être perpendiculaires au revers de la face.

Guillaume Delprat et Marguerite Delprat ont été déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes ; ils ont été condamnés, l'un à dix ans de travaux forcés, l'autre à huit ans de la même peine, tous deux à l'exposition publique et aux frais du procès. Jean Dumas, sa femme, et la veuve Delprat ont été acquittés.

Le nommé Oderwalter, de Brumath, accusé du crime de fabrication de fausse monnaie, a comparu le 22 décembre devant la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg). Il résulte des débats que cet individu se rendit dans le courant du mois d'octobre dernier dans un cabaret de la ville qu'il habitait, où il fit une mince consommation et réussit à s'y faire rendre la somme de 4 fr. 80 c. sur un faux écu de cinq francs, que la femme de l'aubergiste reçut sans l'examiner. Il paraît que ce succès l'encouragea à faire une nouvelle consumma-

tion de quelques sous en faisant changer une seconde pièce. Mais cette pièce, qu'il avait glissée dans la main de la servante, fut remise à l'bergiste lui-même, qui en reconnut la fausseté et prévint immédiatement la gendarmerie. Une visite domiciliaire, faite dans l'atelier de l'accusé, a produit la découverte et la saisie d'une foule d'objets que des experts ont déclaré avoir évidemment servi à fabriquer de la fausse monnaie.

Déclaré coupable par le jury, l'accusé a été condamné à cinq années de reclusion avec exposition.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 23 décembre, en rendant compte du procès des Algériennes, nous avons reproduit le réquisitoire prononcé par M. Laumond devant le Tribunal de simple police de Paris. On se rappelle que ce magistrat a émis l'opinion que les Tribunaux de police ont le droit, avant d'appliquer une peine, d'examiner la légalité des arrêtés du pouvoir municipal, et par conséquent des arrêtés du préfet de police; et chacun sait que cette opinion a été depuis long-temps sanctionnée par la Cour de cassation. Cependant le bruit s'est vaguement répandu qu'à l'occasion de ce réquisitoire, M. Laumond allait être remplacé sur le siège du ministère public. Loin de nous rendre l'écho d'un pareil bruit, nous nous empressons de le faire cesser en annonçant, d'après des renseignements dignes de foi, que M. Laumond continuera de remplir, auprès du Tribunal de police de Paris, les fonctions qu'il y exerce depuis six années.

M. Chevallier, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mantas, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La loi du 1^{er} brumaire an VII, sur les patentes, contient plusieurs classes; elle soumet à la patente de première classe, les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, qui font un service régulier et à heure fixe; tandis que les propriétaires de voitures qui louent leurs services à volonté et au choix des amateurs, ne

sont rangés que dans la quatrième classe. Les entrepreneurs des Omnibus avaient soutenu devant le conseil de préfecture de la Seine, qu'ils devaient être compris dans cette dernière classe, et le conseil de préfecture, par arrêté du 12 février dernier, avait admis leurs conclusions; mais le Conseil-d'Etat a décidé, dans sa séance du 17 décembre, que faisant, dans les limites qui leur sont tracées, les fonctions de voitures publiques à service fixe et régulier, les entreprises de voitures Omnibus devaient être rangées dans la première classe, dont le taux est de 200 fr.

Deux voleurs émérites, Mercier, forçat libéré après quinze années de bague; Esmangard, trois fois repris pour vol, comparaissent ce matin devant la Cour d'assises. Dans la bizarrerie de la défense, consistait surtout l'intérêt de l'accusation: trouvés nantis de 36 fausses clés, dans la maison de M. Gagelin, rue de Richelieu, 93, les deux accusés se prétendaient innocens aux yeux de la loi; le crime en effet n'avait pas été commis. Mercier, ancien secrétaire de M. le comte Jaubert, repoussait avec beaucoup d'énergie les charges de l'accusation.

Après les plaidoiries de M^{es} Delalain et Marchand, les accusés, sur le réquisitoire de M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général, sont condamnés, Mercier, à 20 années de travaux forcés, et Esmangard, en faveur de qui le jury admet des circonstances atténuantes, à six ans de reclusion, sans exposition. « Merci, s'écrie Mercier, en entendant le prononcé de l'arrêt; heureusement il y a de la ressource. »

Avant le régime constitutionnel, il existait à Berne (Suisse) une autorité dirigée par l'un des membres du Petit-Conseil, et qui était connue sous le nom de Consistoire suprême. C'était le for compétent pour les querelles domestiques, les affaires en divorce et séparation de corps, les recherches en paternité, etc. On appelait des décisions de ce singulier Tribunal, devant la Cour d'appel, ce qui n'arrivait que rarement, parce que l'on savait qu'habituellement celle-ci confirmait ce qui avait été décidé.

C'était sous le patronage des hommes qui composaient le Consistoire que les libertins de haut parage affichaient un dévergondage

de mœurs, que l'on aurait difficilement rencontré ailleurs. Dans les derniers temps de ce pouvoir, le duc de Cavello, aujourd'hui prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples, a été l'un de ses protégés.

Le duc avait dans sa maison une mademoiselle Elise Ochs, qui lui fournissait meubles, linge, etc. Devenue enceinte il fallut, suivant la loi, en faire la déclaration; formalité qui fut remplie, mais sous le bénéfice du silence (beneficium silentii), et à condition, de la part de l'auteur de la grossesse, de se soumettre à ce que les lois exigent en pareil cas, sans que son nom toutefois figurât dans les protocoles et registres de l'autorité: c'est principalement en cela que consistait le bénéfice du silence, bénéfice que les gens de distinction seuls pouvaient réclamer, ou, par exception, ceux qui étaient à même de faire de grands sacrifices en argent.

Dans cette circonstance, les convenances commandaient au duc d'éloigner M^{lle} Ochs de sa maison. Par ses soins, elle fut placée à quelques lieues de Berne, où il la visitait souvent. Simulant un amour porté à l'excès, le duc méditait des projets dont cette malheureuse a failli devenir victime. Sous le prétexte de rendre ses couches faciles, il la poussait à des excès en tous genres; il lui faisait pratiquer des exercices gymnastiques, comme par exemple monter sur une table et sauter en bas. Ce régime la mit dans un état tel, que le 3 août 1827 elle accoucha au péril de sa vie d'un enfant estropié, qui restera toujours privé de l'usage de ses pieds. Les chirurgiens attribuèrent ces différens accidens à des efforts désordonnés et à d'autres excès durant le temps de la grossesse. Plusieurs années, le duc a payé la pension alimentaire promise à cette malheureuse mère. Récemment il a discontinué ce subside sans motif connu. Se voyant poursuivre devant les Tribunaux par M^{lle} Ochs, tant pour obtenir le paiement de la pension alimentaire arriérée que pour le loyer de meubles, linge, etc., le duc a quitté furtivement Berne pour échapper aux condamnations provoquées contre lui. Malgré sa fuite, il vient d'être condamné définitivement à payer à Elise Ochs 10 louis d'or par an à titre de pension alimentaire pour son enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 17^e année.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE.

ALMANACH GÉNÉRAL PARISIEN

DE 70,000 ADRESSES POUR 1836. — 2^e ANNÉE.

Par LUTTON, imprimeur-graveur, passage du Saumon, n^o 26.

Prix: 7 fr. broché, 9 fr. relié.

MAGASIN

D'OBJETS D'TRENNES. A L'Union des Arts.

LESAGE.

Ces magasins offrent cette année un très grand choix d'objets nouveaux en tous genres. Ils sont éclairés tous les soirs. Les voitures peuvent arriver à couvert.

AU FIDÈLE BERGER.

RUE DES LOMBARDS, 46.

Cette ancienne maison toujours jalouse de justifier la bienveillance et la faveur dont elle jouit si constamment, est heureuse de pouvoir annoncer cette année à ses nombreux visiteurs, une grande variété de Bonbons nouveaux ajoutés à son immense assortiment.

Ses marrons glacés, si bien parfumés, sont de plus en plus appréciés par les consommateurs.

On y trouve toujours des Sirops rafraichissans en première qualité pour bals et soirées; d'excellent punch tout préparé, dont l'usage augmente chaque année.

Nota. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris. Les précautions sont prises pour la circulation des voitures.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295,

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY.



Pastilles digestives de VICHY.

Ces Pastilles marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ,

Rue Notre-Dames-des-Victoires, n. 34.

D'un acte fait en huit originaux entre:

1^o M. Eugène LARRIEU, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38 bis;

2^o JEAN-RAPHAËL BLEUART, propriétaire, ancien membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Bleue, 13;

3^o THOMAS BRUNTON, négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 5;

4^o JEAN BRUNTON, architecte, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 8;

5^o M. ALPHONSE-CASIMIR PILTÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 10;

6^o M. PIERRE PILTÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, 3;

7^o M. JEAN-BAPTISTE BAREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 6;

8^o Et M. ANTOINE PAUWELS fils aîné, ingénieur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95.

Tous gérans de la société française d'éclairage par le gaz hydrogène, établie à Paris, rue

du Faubourg-Poissonnière, 97; sous la raison LARRIEU, BRUNTON, PILTÉ, PAUWELS et C^e, aux termes de l'acte de société passé devant M^e Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 10 septembre 1835, enregistré et publié.

Ledit acte en date à Paris, du 16 décembre 1835 et enregistré le même jour, et dont l'un des doubles a été déposé pour minute audit M^e Preschez, notaire, suivant acte du 17 du même mois, enregistré par Delachevalerie, le 21 dudit.

Appert avait été convenu ce qui suit: l'article 19 de l'acte de société susdit, relatif à la signature sociale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout acte ayant pour objet une acquisition immobilière excédant trente mille francs, ou une aliénation d'immeubles, ou un emprunt, est nul à l'égard de la société, s'il n'est revêtu de signature de tous les associés gérans.

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» Les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, fontes, fers et autres matériaux nécessaires à l'exploitation, pourront être conclus à la majorité des associés gérans présents ainsi qu'il est dit ci-dessus; et dans ce cas, ces traités et marchés ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été signés, pour la raison sociale, par trois des gérans au moins, spécialement autorisés à cet effet par une délibération dont la date sera relatée ensuite des signatures;

» il en sera de même pour la validité des quittances, mandats, acceptations de traites, transmission d'effets commerciaux, ventes de produits et traités d'éclairage, autres que ceux sur police imprimée.

» Chacun des gérans pourra faire usage de la signature sociale pour la correspondance, les actes administratifs qui n'entraîneraient pas obligation de paiement, et pour la vente courante des produits de l'établissement.»

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 24 décembre 1835, enregistré le 26 du même mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait double entre M. ANGE DE ST-PRIEST, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 16, et M. PIERRE GÉLAND, demeurant à Paris, rue du Bac, 29.

Il appert, que la société formée entre eux en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des actionnaires, aux termes d'un acte reçu par M^e Perceon et son collègue, notaires à Paris, le 28 février 1835, pour la publication de la Dominicaine, Journal des Paroisses consacré aux intérêts sociaux et religieux, sous la raison de ST-PRIEST et GÉLAND, pour quinze années à compter du 1^{er} janvier 1835, a été dissoute à partir dudit jour 24 décembre 1835, et que M. de ST-PRIEST est resté chargé de la liquidation.

Par acte sous seings-privés du 14 décembre 1835, enregistré, il a été formé une société en nom collectif, entre MM.

PAUL-PROSPER MAUBERT, FRANÇOIS TURLIN, et JEAN-LOUIS VALLETON, sous la raison sociale MAUBERT, TURLIN, et VALLETON, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et autres liquides.

Cette société, dont le siège est fixé à Paris, rue Montmartre, 124, est contractée pour 10 années qui ont commencé à courir le 14 décembre 1835 pour finir à pareil jour de l'année 1845. Chaque associé a la signature; néanmoins les engagements et billets devront être signés par deux des associés.

Le fonds social est de 30,000 fr. versés par tiers par chaque associé.

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1835.

M. ETIENNE BARRE, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 30, au nom et comme directeur gérant de la société en commandite établie sous la raison ETIENNE BARRE et C^e, a arrêté que cette société aurait un caissier dont le choix et la nomination appartiendront au directeur gérant;

Que pour garantie de sa gestion, le caissier serait assujéti à fournir lors de son entrée en fonctions une somme de 30,000 fr., dont l'intérêt lui serait payé sur le pied de 5 pour 100 par an, et que pour sûreté de ce cautionnement le caissier aurait, à l'égard du gérant et des actionnaires, un privilège sur les valeurs de la société.

Les appointemens du caissier ont été fixés à la somme annuelle de 3,000 fr. payable par douzième.

Pour extrait: COREIN.

Par acte reçu Esnée, notaire à Paris, le 15 décembre 1835;

La société qui avait été formée par acte devant ledit M^e Esnée et son collègue, le 24 mars 1835, en nom collectif, à l'égard de M. CHARLES-JEAN HAREL, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, demeurant et domicilié à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, et en commandite à l'égard des actionnaires pour l'exploita-

tion du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a été dissoute à compter du 15 décembre 1835.

Pour extrait: ESNEE.

Par acte reçu Esnée, notaire à Paris, le 15 décembre 1835;

M. CHARLES-JEAN HAREL, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, qui est seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions, pour 9 ans et 15 jours consécutifs, à compter du 15 décembre 1835.

La raison sociale est HAREL et C^e.

Le siège de la société est établi dans la salle du théâtre de la Porte-Saint-Martin et lieux en dépendant.

M. HAREL a apporté en société la jouissance de son privilège d'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et généralement tout ce qui se rattache à l'exploitation dudit théâtre. Cet apport social et tout ce qui en faisait partie a été évalué 320,000 fr. et est représenté par 64 actions nominatives de 5,000 fr. chacune.

M. HAREL a la signature sociale.

Pour extrait: ESNEE.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ,

Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seing privé fait à Paris en triple original le 15 décembre 1835, enregistré;

Entre

M. HENRI TERRISSE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 22;

Et les actionnaires commanditaires qui souscriraient audit acte;

Il appert:

Il a été formé une société en commandite ayant pour objet principal le commerce du Brésil, soit l'achat et la vente à commission de ses produits et de toutes espèces de marchandises étrangères, sous la raison sociale TERRISSE JUNIOR et C^e, avec siège à Paris et succursale principale à RIO-JANEIRO, pendant dix années qui commenceront à courir du jour où la moitié des actions représentant le capital social aura été souscrite.

M. HENRI TERRISSE est seul gérant responsable de la société et aura seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à 300,000 fr., divisé en trente actions de 10,000 fr. chacune, nominatives, délivrées par unités et numéros suivis, ne pouvant être cédées, par endossement, qu'avec l'adhésion et le visa au bas de l'endossement même du gérant, qui aura toujours le droit de le refuser sans être tenu d'en déduire les motifs, et même d'acquiescer de préférence l'action vendue, pour son compte personnel, au prix auquel la cession lui serait déclarée avoir lieu.

Les actions sont productives du jour de leur versement d'un intérêt annuel de 5 p. 0/0 payable à Paris de 6 mois en 6 mois.

En cas d'extension des affaires sociales, le gérant est autorisé à émettre de nouvelles actions de même nature jusqu'à concurrence d'un capital nouveau de 300,000 fr., mais à la